



République et canton de Neuchâtel  
**Commune des Geneveys-sur-Coffrane**

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du  
19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du  
5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions  
fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre  
1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des  
véhicules (signal 2.50)

-à la rue du 1er Mars 1 et 2 (Hôtel des Communes et  
Annexe), ainsi que sur le côté de l'Annexe à la  
route du Mont-Racine.

Article 2.- Le stationnement de tous véhicules est  
limité à 15 minutes de 06.00 à 18.00 à la rue du  
1er Mars, côté nord, tronçon compris entre le No. 4 et 14.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront  
punis conformément à la législation cantonale et fédérale.

les Geneveys-sur-Coffrane, le 12 octobre 1983.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Président



*J. Toussaint*

*Jeanneret*

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 octobre 1983

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal.

*[Signature]*

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publi-  
cation dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du départe-  
ment des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclu-  
sions et les moyens de preuve éventuels".